

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200323,1200324

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association ensemble pour la planète (EPLP)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Marinier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 4 juillet 2013
Lecture du 29 août 2013

Vu, I, sous le n° 1200323, la requête, enregistrée le 15 novembre 2012, présentée par l'Association ensemble pour la planète (EPLP), dont l'adresse postale est BP 32008 à Nouméa (98897) ; l'Association ensemble pour la planète (EPLP) demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2012-1855/GNC du 7 août 2012 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à l'homologation, à la réhomologation et à l'extension d'usage de produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'il homologue le CONFIDOR et qu'il ré homologue le PILAN 25 WP ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 50 000 FCFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association EPLP fait valoir que :

- les conditions de forme de la demande d'homologation du CONFIDOR n'ont pas été respectées ;
- la ré homologation du PILAN 25 WP est entachée d'un vice de procédure ;
- l'article 4 de la délibération modifiée n°334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux a été méconnu ;
- le principe de précaution a été violé ;

Vu, enregistrée le 15 novembre 2012, l'intervention, présentée par l'Union fédérale des consommateurs « que choisir » de Nouvelle-Calédonie ; l'Union fédérale des consommateurs « que choisir » de Nouvelle-Calédonie demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête n°1200323 par les mêmes moyens que ceux qui sont exposés par l'association EPLP ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2013, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- la requête est irrecevable, l'arrêté attaqué étant devenu caduc du fait du changement des circonstances de droit ;
- la demande d'homologation du CONFIDOR, examinée par le CCPV en date du 13 avril 2012, était conforme aux dispositions de l'article 3 de la délibération ;

- le PILAN 25 WP a fait l'objet d'une procédure complète d'homologation ;
- les moyens tirés de la violation de l'article 4 de la délibération modifiée n°334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux et de la violation du principe de précaution ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 14 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 8 juillet 2013, présentée par l'Association ensemble pour la planète ;

Vu, II, sous le n° 1200324, la requête, enregistrée le 15 novembre 2012, présentée par l'Association ensemble pour la planète (EPLP), dont l'adresse postale est BP 32008 à Nouméa (98897) ; l'Association ensemble pour la planète (EPLP) demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2012-1857/GNC du 7 août 2012 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à l'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'il homologue le BIFFEN 100, l'ELECTRA 225, le LANNATE, le MALDISON 500, le RAMROD FLOWABLE, le SUDOMIL, le TALSTAR 100 EC et le TALSTAR 80 SC ;
- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 50 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistrée le 15 novembre 2012, l'intervention, présentée par l'Union fédérale des consommateurs « que choisir » de Nouvelle-Calédonie ; l'Union fédérale des consommateurs « que choisir » de Nouvelle-Calédonie demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête n°1200324 par les mêmes moyens que ceux qui sont exposés par l'association EPLP ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2013, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- la requête est irrecevable, l'arrêté attaqué étant devenu caduc du fait du changement des circonstances de droit ;
- la demande d'homologation des produits litigieux, examinée par le CCPV en date du 13 mars 2009, était conforme aux dispositions de l'article 3 de la délibération ;

Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 14 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 8 juillet 2013, présentée par l'Association ensemble pour la planète ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°334 du 11 août 1992 du Congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie relative aux produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu la délibération n°335 du 11 août 1992 du Congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie relative aux produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juillet 2013 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public
- et les observations de Mme Cornaille, représentant l'Association ensemble pour la planète (EPLP) et de Mme Baudier, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n°8 1200323 et 1200324 présentées par l'Association ensemble pour la planète (EPLP) tendent à l'annulation de deux décisions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les interventions de l'Union fédérale des consommateurs « que choisir » de Nouvelle-Calédonie :

2. Considérant que l'Union fédérale des consommateurs « que choisir » de Nouvelle-Calédonie a intérêt à l'annulation des décisions attaquées ; qu'ainsi ses interventions sont recevables ;

Sur l'objet des litiges :

3. Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que, dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pouvoir formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive ;

4. Considérant que par un arrêté en date du 3 janvier 2013, postérieur à l'introduction de la requête, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fixé la liste initiale des produits phytosanitaires à usage agricole homologués en Nouvelle-Calédonie ; que cet arrêté a ainsi implicitement mais nécessairement abrogé les dispositions des arrêtés dont l'association Ensemble pour la planète (EPLP) demande l'annulation ;

5. Considérant, toutefois, que les arrêtés attaqués en date du 7 août 2012 ont reçu application pendant la période où ils étaient en vigueur alors même que l'arrêté procédant à leur abrogation serait devenu définitif ; que dans ces circonstances, les requêtes tendant à leur annulation pour excès de pouvoir ne sont pas devenues sans objet ; qu'il y a donc lieu d'y statuer ;

Sur la légalité externe des décisions attaquées :

6. Considérant que si l'association Ensemble pour la planète (EPLP) fait état de ce que les dispositions de l'article 3 de la délibération modifiée n° 335 fixant la procédure d'homologation n'auraient pas été respectées, elle n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations ; que le moyen ainsi invoqué ne peut qu'être rejeté ;

7. Considérant que par un arrêté en date du 14 juin 2012, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé l'arrêté n° 2010-2859 en tant qu'il homologue et autorise notamment l'usage en Nouvelle-Calédonie les produits suivants : TALSTAR 100 EC, MALDISON 500, LANNATE et ELECTRA 225 ; que l'acte annulé pour excès de pouvoir est supposé n'être jamais intervenu ;

qu'il doit être regardé comme n'ayant jamais existé ; qu'ainsi les produits TALSTAR 100 EC, MALDISON 500, LANNATE et ELECTRA 225 dont l'homologation a été annulée devait faire l'objet d'une procédure d'homologation et de non ré-homologation ; qu'en ne procédant pas à un nouvel examen des données scientifiques et expérimentales alors disponibles compte tenu du temps écoulé depuis les précédentes études, nécessaire à l'homologation des produits TALSTAR 100 EC, MALDISON 500, LANNATE et ELECTRA 225, le gouvernement a méconnu les dispositions des articles 2,3,4 de la délibération n° 335 du 11 août 1192 relatives aux produits phytosanitaires à usage agricole ; qu'en conséquence les arrêtés attaqués, en tant qu'ils concernent les produits TALSTAR 100 EC, MALDISON 500, LANNATE et ELECTRA 225 doivent être annulés ;

Sur la légalité interne de l'arrêté du 7 août 2012 en ce qui concerne le CONFIDOR :

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le produit phytosanitaire CONFIDOR homologué par l'arrêté du 7 août 2012, dont la substance active est l'imidaclopride, a été homologué en Australie et en Nouvelle-Zélande ; a été homologué en Nouvelle-Calédonie pour un usage sur les pêcheurs et les rosiers conformément aux usages en Australie et en Nouvelle-Zélande ; qu'il n'est pas établi qu'un usage aussi restreint serait préjudiciable aux abeilles dès lors qu'il est prescrit de ne pas traiter les végétaux pendant la floraison ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'auteur de l'acte attaqué, en tant qu'il concerne le CONFIDOR, ait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des risques encourus et méconnu de principe de précaution ; que les conclusions de la requête dirigées contre l'arrêté du 7 août 2012 en tant qu'elle concerne l'homologation du CONFIDOR doivent être rejetées ;

Sur les conclusions en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer une somme de 150 000 F CFP à l'Association ensemble pour la planète (EPLP) au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

10. Considérant, en revanche, que l'Union fédérale des consommateurs « que choisir » de Nouvelle-Calédonie qui est intervenue dans l'instance n'a toutefois pas la qualité de partie et ne peut donc demander le bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1^{er} : Les interventions de l'Union fédérale des consommateurs « que choisir » de Nouvelle-Calédonie sont admises.

Article 2 : L'arrêté n° 2012-1855/GNC du 7 août 2012 est annulé en tant qu'il concerne et la ré-homologation du PILAN 25 WP.

Article 3 : L'arrêté n° 2012-1857/GNC du 7 août 2012 est annulé en tant qu'il concerne l'homologation du BIFFEN 100, TALSTAR 100 EC, TALSTAR 80 SC, PILAN 25 WP, RAMROD FLOW, MALDISON 500, SUNDOMIL, LANATTE et ELECTRA 225.

Article 4 : La Nouvelle-Calédonie versera une somme de 150 000 F CPF à l'Association ensemble pour la planète (EPLP) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : le surplus des conclusions des requêtes et des mémoires en intervention est rejeté.